



PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS
ANNUELLES DES POSTES DE PLUS DE 20MW

Révision : indice 5 ; en date du 06/02/2017

Procédure N° : PCRAA MAN 08

Plan de surveillance dans le cadre du SEQE

FERA 69
TSM 25

		Date	Visa
Rédigé par :	F. RILLIOT, chef de service environnement	06/02/2017	FR
Validé par :	L. VALLEZ, Directeur QSE	06/02/2017	LV



PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ANNUELLES DES POSTES DE PLUS DE 20MW

Révision : indice 5 ; en date du 06/02/2017

Procédure N° : PCRAA MAN 08

1. Rappel Réglementaire

Les 2 règlements suivants parus le 12 juillet 2012, relativement au système européen d'échange de quotas de CO₂ (SEQUE) :

- ▶ RÈGLEMENT (UE) 601/2012 DE LA COMMISSION du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,
- ▶ RÈGLEMENT (UE) 600/2012 DE LA COMMISSION du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Entraînent la mise en place sur certain site d'un plan de surveillance des installations.

L'article 47 (installations à faible niveau d'émission) du règlement 601/2012 s'appliquant à l'installation :

- > les documents de support au titre de l'article 12(1) ne sont pas à fournir,
- > l'exploitant est exempté de suivre les dispositions de déclaration des améliorations de l'article 69 (4),
- > la donnée d'activité peut être déterminée en utilisant des documents comptables documentés et disponibles, et des changements de stocks estimés (dérogation à l'article 27),
- > l'exploitant est exempté de fournir une estimation de l'incertitude (article 28(2)).

Cette instruction permet de répondre aux demandes de procédures de l'annexe I du règlement 601/2012

2. Description de la méthode de calcul

2.1. Acquisition des données sur le site

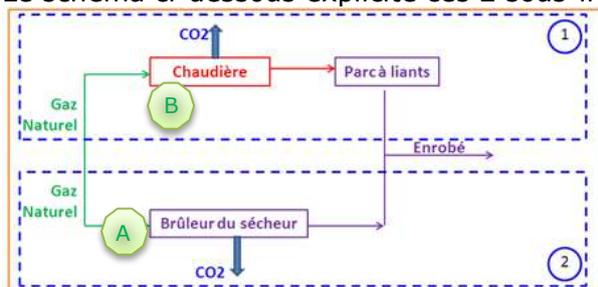
- FERA69

Le schéma de principe de l'installation est décrit dans le Manuel mis en place pour garantir la qualité des produits, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité des travailleurs et pour améliorer de façon continue ses résultats.

L'installation se découpe en 2 sous-installations à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre :

- > la chaudière à Fluide Thermique,
- > le sécheur de granulats.

Le schéma ci-dessous explicite ces 2 sous-installations.



2 compteurs sont présents sur le site :

- > Un compteur général (A) pour lequel une facture est transmise par le fournisseur. Le compteur est géré par le fournisseur.
- > Un sous-compteur (B) pour la chaudière pour lequel une facture est également transmise par le fournisseur. Le compteur est géré par le fournisseur.

La cohérence des données recueillies est vérifiée par la Mission Matériel. Dans le cas où une incohérence serait décelée, elle serait traitée comme une non-conformité.

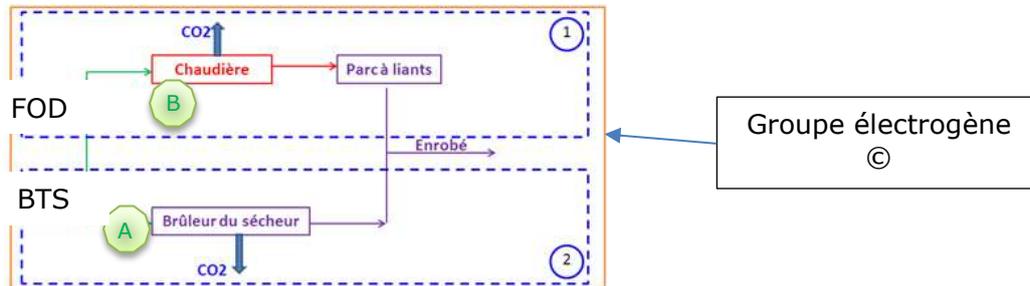
Les données sont conservées par la direction industrie pour une durée de 10 ans.

- TSM25

L'installation se découpe en 3 sous-installations à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre :

- > la chaudière à Fluide Thermique,
- > le sécheur de granulats.
- > Le groupe électrogène

Le schéma ci-dessous explicite ces 3 sous-installations.



2 stockages sont présents sur le site :

- > une cuve de BTS équipée d'une sonde de niveau (A) pour lequel une facture est transmise par le fournisseur. Le compteur est géré par le fournisseur et est en place depuis 2003. La Mission Matériel s'assure annuellement auprès du fournisseur du bon fonctionnement du compteur.
- > une cuve de FOD équipée d'une sonde de niveau Un sous-compteur (B) pour la chaudière pour lequel une facture est transmise par le fournisseur. Le compteur est géré par le fournisseur.
- > une cuve de GNR équipée d'une sonde de niveau Un sous-compteur (C) pour le groupe électrogène pour lequel une facture est transmise par le fournisseur. Le compteur est géré par le fournisseur.
- >

La cohérence des données recueillies est vérifiée par la Mission Matériel. Dans le cas où une incohérence serait décelée, elle serait traitée comme une non-conformité.

Les données sont conservées par la direction industrie pour une durée de 10 ans.

2.2. Calcul réalisé

Un fichier de calcul excel est mis en place pour assurer le calcul de chaque poste :

- GAZ

	MWh (PCS)	FE	FO	(PCS – PCI)		TOTAL
GAZ brûleur		57	1	0.901	0.0036	
GAZ chaudière		57	1	0.901	0.0036	
		TOTAL				



PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ANNUELLES DES POSTES DE PLUS DE 20MW

Révision : indice 5 ; en date du 06/02/2017

Procédure N° : PCRAA MAN 08

- FOD / BTS / GNR

	Quantité (t)	mV	PCI	FE	FO	TOTAL
FOL		1	40	78	1	
	Quantité (l)	mV				
FOD		0.845	42	75	1	
	Quantité (l)	mV				
GNR		0.845	42	75	1	
					TOTAL	

Ce calcul est réalisé annuellement par la direction QSE.

2.3. Contrôles des calculs

Les calculs réalisés sont contrôlés pour chaque poste sous la forme suivante :

- FERA 69 : kWh/t
- TSM 25 : (l/t)

Ces calculs sont repris dans un tableau de suivi excel « suivi quotas CO2 postes colas raa »

3. Rédaction du plan de surveillance

Le plan de surveillance est rédigé par la direction QSE.

Il comprend :

- > Le fichier Excell,
- > Les principes de fonctionnement du poste,
- > Les fonctions du chef de poste,
- > La procédure PCRAA MAN 08.

La direction QSE envoie pour le **30 avril 2013**:

- > A la Préfecture l'onglet B du fichier Excell avec une lettre de présentation en RAR,
- > A la DREAL, l'ensemble du plan.

Le plan de surveillance et la pertinence des données sont revus tous les ans lors du comité de gérance. Si des modifications notables sont introduites le plan de surveillance modifié doit être envoyé à M Le préfet en recommandé **avant le 30 décembre**.

Il est conservé par la direction QSE pendant 10 ans.

4. Audit système

L'audit est réalisé par l'APAVE. Il doit être réalisé **avant le 28 février** de chaque année. Une demande de dérogation a été faite pour ne pas se déplacer sur site. Un audit initial avec visite de site a eu lieu en février 2014.



PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ANNUELLES DES POSTES DE PLUS DE 20MW

Révision : indice 5 ; en date du 06/02/2017

Procédure N° : PCRAA MAN 08

5. Déclaration GEREP

Les données recueillies ainsi que le certificat d'audit doivent être déposés sur le compte GEREP de FERA 69 et du TSM 25 **avant le 28 février** de chaque année.

6. Déclaration caisse des dépôts

Restitution des quotas **avant le 30 avril** de chaque année.

	TSM 25	FERA69
N° Compte	EU-100-5023115-0-84	EU-100-5022872-0-38
Code GIDIC	054.03278	061.11616
N° NIM	FR-new-05602388	
Représentant légal	Philippe GUILMANT	Stéphane BOURDIER
Personnes autorisées à instruire les opérations (saisie)	Laurent VALLEZ Frédéric RILLIOT	
Personnes autorisées à valider les opérations	Jean Luc BENIER Philippe SERVONNAT	